

**REGLEMENT
DU CIMETIERE**

Règlement adopté par délibération

Du Conseil Municipal du 5 octobre 2001

TITRE I – POLICE

Chapitre I – Organisation du cimetière

Article 1^{er} – Destination

Le cimetière communal d'ALLAMPS est affecté en particulier à la sépulture :

- 1) des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2) des personnes domiciliées à Allamps, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- 3) des personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille.

Article 2 – Affectation des terrains du cimetière

On distingue trois sortes d'affectations :

- les concessions réservées aux fondations de sépultures privées, qui se divisent en concessions temporaires (quinze ans), trentenaires et cinquantenaires,
- un columbarium réservé au dépôt des urnes cinéraires en concessions temporaires (quinze ans), trentenaires et cinquantenaires
- un jardin du souvenir mis à la disposition des familles pour la dispersion des cendres.

Article 3 – Choix des emplacements

Les personnes ou les familles des personnes décédées ayant qualité pour obtenir une concession, pourront choisir un emplacement en secteur traditionnel ou columbarium. Dans le secteur traditionnel, les concessionnaires auront la faculté de faire édifier le monument de leur choix, en respectant les dispositions des articles 34 à 36, ou de placer sur leur terrain entourage, grille, croix ou tous signes funéraires qu'ils jugeront utiles.

Chapitre II– Police du cimetière

Article 4 – Horaires d'ouverture au public du cimetière

Le cimetière est ouvert au public, tous les jours de la semaine, à toute heure.

Article 5 – Mesures d'ordre général

Il est interdit :

- de se livrer à l'intérieur du cimetière et dans les voies donnant accès au cimetière à des manifestations bruyantes telles que cris, chant, musique, etc... à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires,
- de fouler les terrains servant de sépulture et de marcher sur les monuments,
- d'escalader les murs et clôtures du cimetière,
- de détériorer ou d'endommager les plantations,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- de sortir de l'enceinte du cimetière le matériel mis à la disposition du public,
- de modifier le fonctionnement du matériel mis à la disposition du public,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des tombes,
- de jeter des débris en dehors des caisses destinées à les recevoir,
- de récupérer dans les caisses à déchets, les fleurs ou objets qui ont été abandonnés,

- de sortir du cimetière des objets provenant d'une sépulture sans avoir obtenu l'autorisation préalable du conservateur,
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

Toute personne en contravention avec une ou des dispositions du présent article sera passible des sanctions prévues par le code pénal (article R.610-5) pour infraction aux arrêtés municipaux.

Article 6 – Offres de service

Nul ne pourra faire, ni à l'intérieur du cimetière, ni aux abords des portes d'entrée, offre de services ou remise de cartes, distribution ou vente d'imprimés quelconques, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.

Article 7 – Abords du cimetière

Il est interdit à tout véhicule de stationner devant la façade Sud de l'Eglise et du cimetière. Le public est invité à utiliser le parking jouxtant le cimetière à l'Est.

Le stationnement des forains et nomades est interdit aux abords du cimetière et sur les parkings.

Article 8 – Pose d'affiches sur les murs du cimetière

Il est interdit d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière. Cette interdiction ne concerne pas les arrêtés et avis émanant de l'administration.

Article 9 – Responsabilité en cas de dégâts et de vols

L'administration municipale décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires.

Article 10 – Responsabilité en cas de dégâts occasionnés par chute de monuments ou plantations ou par les racines de celles-ci

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, pierre tombale ou plantation, vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera établi par le Maire et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'administration juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit et invitera ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, l'administration municipale se substituerait à eux et ferait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts causés dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

TITRE II – OPERATIONS DE CIMETIERE

Chapitre I – Inhumations

Article 11 – Autorisations d'inhumer

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le maire du lieu du décès. Au plus tard, à l'entrée du convoi, ce document sera remis au conservateur qui le fera transcrire sur le registre des inhumations.

Lors de chaque inhumation, la société de pompes funèbres devra recevoir l'autorisation du conservateur et se fera accompagner d'un garde jusqu'à l'emplacement de la concession.

Article 12 – Dispositions relatives aux inhumations en concessions

Les tombes, d'une dimension de 2 m par 1 m, devront être distantes entre elles d'un minimum de 0,20 m à 0,30 m sur les côtés et de 0,30 m à 0,50 m en tête.

Les fosses en pleine terre ne pourront être creusées à plus de 2,50 m de profondeur. Au-delà, et jusqu'à un maximum de 3,50 m, les fosses devront être murées.

Il sera possible de déposer plusieurs corps dans une même concession à condition de placer le dernier cercueil à 1,50 m de profondeur minimum.

L'emploi de cercueil métal ou de matière imputrescible est interdit.

Les fosses utilisées devront être rebouchées dans la journée même.

Pour assurer un minimum de décence aux cérémonies, les intervenants veilleront à entreposer la terre ou le mâchefer dans un seul endroit, de manière à ce que l'accès à la tombe soit libre, et que la sensibilité des familles ne soit pas heurtée.

Chapitre II – Exhumations

Article 13 – Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles données par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

Pour obtenir celle-ci, demande devra être faite au Maire par le plus proche parent du défunt, 48 heures au moins avant la date prévue pour les opérations.

Lorsque le décès aura lieu moins de un an avant la date prévue pour l'exhumation, la demande sera transmise à la mairie qui s'assurera que le décès n'est pas survenu à la suite d'une maladie contagieuse et/ou transmissible et que les délais légaux ont été observés.

Ainsi l'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses (dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé) et/ou transmissibles, ne pourra être autorisée qu'après un délai de un an à compter de la date du décès.

Lorsque le décès aura eu lieu plus de un an avant la date prévue pour l'exhumation, l'autorisation sera délivrée par le Maire.

Les demandes autorisées seront transmises au conservateur du cimetière chargé d'assurer l'exécution des opérations.

Article 14 – Conditions d'exhumation

Les exhumations ont lieu le matin, en présence d'un parent ou, tout au moins, d'un mandataire de la famille, du Maire ou de son représentant et du commandant de la Brigade de Gendarmerie ou de son représentant.

Les travaux de fouilles pour permettre les exhumations devront être commencés de manière que l'opération proprement dite se déroule à l'heure fixée par le conservateur.

Si au cours d'une exhumation des objets de valeur étaient découverts, ceux-ci seront inventoriés et remis au parent présent ou au mandataire de la famille.

Les exhumations n'auront pas lieu si le parent, ou le mandataire de la famille, n'est pas présent à l'heure fixée : les vacations de police seront cependant dues par la famille comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

Article 15 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès et sur demande écrite des familles.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Chapitre III – Enfouissement et dépôt des urnes – dispersion des centres

Article 16 – Enfouissement ou dépôt des urnes

Les urnes funéraires pourront soit être enfouies dans les sépultures en pleine terre, soit être descendues à l'intérieur des caveaux, sous réserve que le concessionnaire, ou ses ayants droit, en ait préalablement fait la demande par écrit au moins vingt-quatre heures à l'avance au conservateur du cimetière. Elles ne seront en aucun cas déposées sur la sépulture.

Pour les urnes déposées au columbarium ou au jardin cinéraire, l'ouverture et la fermeture des cases seront assurées par le conservateur.

Les dépôts d'urnes en service ordinaire auront lieu dans des cases réservées à cet effet au columbarium. Les cases attribuées pourront accueillir jusqu'à quatre urnes.

Article 17 – Dispersion des cendres

Le jardin du souvenir est mis à la disposition des familles qui souhaiteraient répandre les cendres de leurs défunts. Une demande est à déposer en mairie.

Titre III – CONCESSIONS

Chapitre I – prescriptions générales

Article 18 – Demande et acte de concession

Une famille désirant obtenir une concession dans le cimetière devra soit s'adresser à la mairie, soit mandater une entreprise de pompes funèbres qui se chargera des formalités nécessaires.

Peuvent être obtenues :

- en sépultures traditionnelles :
 - des concessions temporaires, dont la durée est fixée à quinze ans
 - des concessions trentenaires
 - des concessions cinquantenaires.

- en cases cinéraires, ou columbarium, :
 - des concessions temporaires, dont la durée est fixée à quinze ans
 - des concessions trentenaires
 - des concessions cinquantenaires.

- jardin du souvenir.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte administratif.

Article 19 – Tarif des concessions

Les tarifs des divers types de concessions sont fixés et révisés par délibération du conseil municipal.

Article 20 – Affectation et transmission des concessions

Les contrats de concessions ne constituent point des actes de vente et n'emportent point droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les terrains concédés ne peuvent être l'objet de vente ou de transactions entre particuliers.

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre parents.

Article 21 – Droit d'inhumation dans les concessions

Ont le droit d'être inhumés dans une concession :

- le concessionnaire lui-même et ses héritiers
- leurs parents
- leurs alliés

Le concessionnaire a également la faculté de faire inhumer dans sa concession des personnes non parentes, ni alliées, mais auxquelles l'attachent des liens d'affection et de reconnaissance.

Article 22 – Obligations attachées aux concessions

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, s'oblige à entretenir la concession de manière à ne pas nuire à la décence du cimetière.

Chapitre II – Concessions à durée limitée

Article 23 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

A l'expiration de chaque période respective, les concessions à durée déterminée sont indéfiniment renouvelables moyennant une redevance fixée conformément au tarif en vigueur au moment du renouvellement, sous réserve toutefois que l'affectation ne soit pas modifiée par l'administration municipale pour des raisons touchant à l'ordre et à la sécurité ou à l'organisation du cimetière. Un nouvel emplacement sera alors désigné spécialement dans une autre concession de même durée. Les frais d'exhumation, transfert de corps et réinhumation seront à la charge de la commune. Sont à la charge de la famille les frais de transfert des caveaux, monuments et ornements funéraires.

Les concessions peuvent, selon le principe des conversions, être renouvelées à la mairie à échéance pour une période à durée déterminée plus longue que celle prévue initialement, qui ne peut toutefois excéder cinquante ans.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

A l'expiration de la concession au columbarium, les urnes pourront être retirées, à la demande du concessionnaire, ou de ses ayants droit, soit pour restitution à la famille, soit pour dispersion des cendres au jardin du souvenir.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance et passé le délai de deux ans, la concession sera reprise par la commune. Le caveau, le monument, la fosse murée, la ceinture en béton et les ornements funéraires, s'ils existent, seront de plein droit propriété de la commune.

Chapitre III – Conversion de concessions

Article 24 - Demande de conversion

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, a la faculté de solliciter à la mairie la conversion de sa concession, en une concession de plus longue durée, limitée à cinquante ans.

Article 25 – Prix de la conversion

Afin de déterminer le montant à régler pour convertir une concession, il est défalqué du prix d'achat de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte-tenu du temps restant encore à courir, au jour le jour, jusqu'à son expiration.

Chapitre IV – Rétrocession de concessions

Article 26 - Demande de rétrocession

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, a la faculté de solliciter de la commune le rachat des droits attachés à sa concession. Une demande devra être adressée en mairie.

Si le concessionnaire a fait construire un caveau, une fosse murée ou une ceinture en béton et/ou ériger un monument, il devra préciser dans sa demande s'il reprend ces constructions, s'il s'entend avec un éventuel repreneur ou s'il les abandonne à la commune. A défaut, le concessionnaire devra, dans un délai de quinze jours, débarrasser le terrain de toute construction ou signe funéraire.

Article 27 – Procédure de rétrocession

La commune pourra mais ne sera jamais tenue d'accepter la rétrocession d'une concession à durée déterminée ou perpétuelle.

Lorsqu'un caveau, ou une fosse murée ou une ceinture en béton sera construit sur la concession, le concessionnaire pourra s'entendre avec un éventuel acquéreur et soumettre l'affaire à l'administration communale qui pourra accepter le transfert de concessionnaire. A défaut, le concessionnaire devra, dans un délai de quinze jours, débarrasser le terrain de toute construction ou signe funéraire.

La non-exécution de cette disposition entraînera à l'issue du délai précité le transfert de propriété de ces biens au bénéfice de la commune.

Article 28 – Prix de la rétrocession

Lorsque toutes ces conditions auront été remplies et que l'accord du Maire aura été donné, le prix de rétrocession sera calculé suivant la formule ci-dessous, dans laquelle PV signifie prix de vente au moment de la rétrocession ; t : temps restant à courir ; T : durée de la concession ; PA : prix d'achat de la concession.

Le calcul du prix ne joue que sur les 2/3 du prix de vente de la concession, 1/3 étant versé aux œuvres sociales et ne pouvant faire l'objet d'un remboursement.

$$\frac{(PV \times 2 \times t) - PA}{3 \times T} = \text{prix de rétrocession}$$

La détermination du temps restant à courir se fera par années entières, toute année de concession commencée étant considérée comme terminée quelle que soit la date de la demande de rétrocession.

Le calcul du prix de rétrocession des concessions perpétuelles se fera sur 200 ans.

En aucun cas, l'application de la formule ci-dessus ne pourra conduire à rembourser une somme supérieure à celle qui aura été effectivement payée par le concessionnaire.

TITRE IV – REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

Article 29 – Reprise des concessions cinquantenaires, centenaires et perpétuelles en état d'abandon

La reprise des concessions cinquantenaires, centenaires ou perpétuelles, non entretenues et ayant au moins trente années d'existence, pourra être ordonnée par la commune dans le cas où les concessionnaires ou leurs ayants droit n'auront pas satisfait aux avis leur enjoignant de rétablir ces sépultures en bon état entretien et de solidité.

Article 30 – Monuments et objets funéraires abandonnés

Les monuments et objets funéraires non retirés par les familles dans un délai de six mois seront présumés abandonnés et à ce titre pourront soit être détruits, soit réemployés, soit faire l'objet de vente.

Article 31 – Récupération des corps

A l'issue de la reprise des concessions, les restes mortels seront recueillis pour être soit déposés à l'ossuaire communal soit crématisés. Dans ce cas, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir, au même titre que celles issues des urnes retirées des cases cinéraires, lorsque les familles ne les auront pas reprises.

Les biens éventuellement découverts lors des opérations de fouilles, effectuées pour des reprises des terrains communs, des concessions échues et non renouvelées au-delà du délai réglementaire de deux ans, ou en état d'abandon, seront remis, après enquête diligentée par les services municipaux, aux héritiers du défunt.

Si les ayants droit du défunt demeurent inconnus des services municipaux, ou si on ignore exactement de quelle tombe proviennent les objets de valeur découverts, ceux-ci, conformément au sens de l'article 716 du Code civil, reviennent en pleine propriété à la commune.

TITRE V – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE CONCERNANT LES FOUILLES, LA CONSTRUCTION ET LES REPARATIONS DES CAVEAUX ET DES MONUMENTS, PLANTATIONS

Chapitre I – Exécution des fouilles

Article 32 – Des fouilles

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour l'établissement de caveau ou fondation de monuments devront être entourées de barrière par les soins des constructeurs, afin d'éviter tout danger. La fosse sera recouverte par un dispositif stable permettant de supporter au moins le poids d'un homme.

Les ossements qui pourraient être trouvés au cours des fouilles seront soigneusement rassemblés et mis ensuite à l'ossuaire.

L'emploi d'engins de terrassement et d'engins de transport de matériaux motorisés est interdit dans l'enceinte du cimetière car présentant un danger pour les concessions voisines ou un risque pour le bon état de conservation des allées, des gazons ou espaces verts.

Le maintien dans l'enceinte du cimetière du matériel nécessaire à tous travaux, appartenant à des entreprises, devra faire l'objet d'une demande auprès de la mairie. En aucun cas, ils ne pourront y séjourner en dehors des zones réservées à cet effet.

Article 33 – Dépôt de matériaux

Aucun dépôt de terre, matériaux, revêtements et objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, dans les allées et intertombeaux ; les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir et endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les déblais, terre et débris provenant des fouilles, constructions de caveau, fosse murée ou ceinture de béton seront enlevés par les soins des entrepreneurs responsables dans un délai de trois jours, et en tout état de cause avant les dimanches et les jours fériés.

Chapitre II – Dispositions relatives aux constructions

Article 34 – Modalités de construction

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, qui désire effectuer une réparation, faire construire, recreuser un caveau, une fosse murée, placer ou remplacer un monument sur le terrain qui lui a été concédée devra préalablement en faire la déclaration par écrit au Maire, en indiquant ses prénom, nom et adresse, la nature des travaux ainsi que le nom de l'entrepreneur chargé de leur exécution.

Tout travail entrepris sans autorisation de travaux, ou contrairement aux directives données par le conservateur, sera immédiatement suspendu jusqu'à régularisation. L'accès au cimetière pour exécution de travaux pourra être interdit au contrevenant pour une durée déterminée par la mairie.

Lorsque les travaux envisagés sur une sépulture consisteront à y placer un monument neuf, alors qu'un ancien monument existe, il conviendra que préalablement à tous travaux de pose, l'ancien monument soit enlevé et sorti de l'enceinte du cimetière par les soins du concessionnaire ou de l'entreprise par lui mandatée.

En cas de repose d'un monument à la suite d'une inhumation ou d'une exhumation, la demande de repose sera faite par l'entrepreneur, mandaté par le concessionnaire ou par ses ayants droit, qui effectuera la remise en place du monument déposé en alignement des sépultures existantes. Les travaux ne pourront débiter sans l'autorisation donnée par le conservateur.

Les délais de repose sont fixés à vingt quatre heures pour les monuments sur caveaux, à deux mois pour les monuments sur ceinture et à six mois pour les monuments sur terre plein. En aucun cas, le monument déposé ne devra rester stocké sur les sépultures ou allées.

Article 35 – Autorisation d'inscription

Aucune inscription ne pourra être placée sur les cases du columbarium, sans avoir été, au préalable, soumise à l'approbation du Maire.

Sur les cases du columbarium, la gravure des renseignements relatifs à la personne inhumée doit se faire exclusivement sur une plaque d'identification selon les normes suivantes :

- dans un souci d'harmonisation, les plaques d'identification devront être de la forme de la porte existante
- elles seront en granit de 20 mm maximum d'épaisseur de forme octogonale et fixées sur la porte par deux vis posées à la verticale, mais de dimensions plus petites soit 50 mm en retrait de chaque côté de façon à permettre l'ouverture et la fermeture de la porte (soit sens horizontal : 380 mm ; diagonale 410 mm). Afin de ne pas nuire à l'ensemble et se rapporter à la couleur de base, elles devront avoir toutes la même teinte, soit rosé (genre « Rosé d'ALBA » ; un modèle est déposé auprès du responsable du cimetière).
- les lettres comportant l'inscription devront être de dimensions en hauteur comprises entre 30 et 40 mm. Elles seront de couleur or ainsi que la croix que les personnes pourront y apposer si elles le désirent

Article 36 – Monuments érigés dans le cimetière traditionnel

Les concessionnaires sont libres de donner aux monuments qu'ils érigent dans le cimetière traditionnel, la forme, la dimension et la direction qu'ils jugent convenables, sous réserve toutefois de rester dans la limite de leur emplacement et de respecter les dispositions des articles 12 et 34 ci-dessus.

Tous les monuments qui ne surmonteront pas un caveau ou une fosse murée devront obligatoirement être placés sur une ceinture de béton destinée à pallier le tassement inégal du sol et les risques d'éboulement à l'ouverture.

Les ceintures devront être en-dessous du niveau du sol supérieur et toutes les ceintures au même niveau de façon à créer une allée entre tombes.

Il est bien précisé que sans autorisation expresse de la mairie, aucun dallage ou carrelage n'est permis sur le terrain communal, notamment sur les espaces intertombes et ceux réservés aux circulations.

Les éventuelles autorisations peuvent être retirées à tout moment, pour raison de sécurité.

La pose des dallages et carrelages, réalisée exclusivement dans un souci d'esthétique et pour faciliter l'entretien des espaces intertombes, n'entraîne pas de droit de jouissance du domaine public sur lequel ils sont installés. Il n'est donc pas possible d'y déposer des fleurs, signes et ornements funéraires ou autres objets.

Chapitre III – Construction des caveaux particuliers

Article 37 – Caveaux préfabriqués

La mise en place de caveaux préfabriqués est autorisée sous réserve que ceux-ci répondent aux normes suivantes :

- longueur intérieure minimale : 2,15 m
- largeur intérieure minimale : 0,82 m (1,82 m pour les caveaux doubles)
- hauteur intérieure minimale d'une case : 0,50 m
- vide sanitaire : 0,70 m minimum
- l'ouverture du caveau aura au minimum 0,70 m de large sur 1,60 m
- le pied du caveau sera dans l'alignement des tombes
- la tête du caveau sera au minimum à 0,05 m en sous-sol sous l'allée supérieure

Par mesure de sécurité, dans les tous les cas, pour le remblaiement, il est déconseillé l'emploi de cailloux de moselle. Le remblaiement devra être réalisé avec de la grève des environs.

Chapitre IV – Surveillance et exécution des travaux

Article 38 – Exécution et surveillance – Délai

L'administration surveillera tous les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière de manière à prévoir les empiétements et tout ce qui serait de nature à nuire aux tombes voisines et à l'ordre public.

Ces autorisations pourront toujours faire l'objet d'un retrait, si leurs bénéficiaires ne se conforment pas aux prescriptions du présent règlement.

Les entrepreneurs sont autorisés à préparer sur place, mais dans des auges et non à même le sol, leurs mortiers de ciment pour la maçonnerie.

Les entrepreneurs ne pourront sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution de leurs travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la concession, sans l'autorisation des concessionnaires intéressés.

Tous les travaux de construction de caveaux, de fosses murées, et de pose de monument, devront être terminés dans le délai de six mois à compter du jour de la demande. Passé ce délai, l'autorisation accordée sera considérée comme nulle.

Article 39 – Dépose et dépôt des monuments

Les monuments ou parties de monuments, pierres tombales, stèles, entourages, etc.. retirés des sépultures pour permettre de nouvelles inhumations ou pour toute autre cause, devront être mis en dépôt à titre gratuit, dans la ou les parties du cimetière destinées à cet effet. Le conservateur sera préalablement avisé du dépôt et notera sa nature, sa date et le numéro de la tombe et l'identité du demandeur. Il indiquera à l'entrepreneur l'emplacement du dépôt.

Préalablement à la dépose, tous les signes funéraires, christs, plaques, souvenirs, vases,... seront retirés de la sépulture par la famille ou par l'entrepreneur mandaté et seront sortis du cimetière.

Par mesure de sécurité, il est conseillé de remettre le sol en état avec de la grève (cf. article 37).

Article 40 – Monuments non identifiables

Les monuments ou parties de monuments non identifiables indûment déposés dans les allées, les intertombes, ...seront mis en dépôt par l'administration municipale d'office et aux frais des concessionnaires qui les réclameraient.

Si ces objets n'étaient pas réclamés passé le délai d'un an, ils seraient considérés comme abandonnés et après publication d'un avis dans la presse locale et affichage aux portes d'entrée du cimetière, il serait procédé comme il est dit à l'article 30 sans que les concessionnaires ou leurs ayants droit puissent élever de réclamation.

Article 41 – Responsabilité quant aux dommages causés lors des travaux

L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés aux tiers du fait soit des travaux de construction ou de casse de monuments, de caveaux, fosses murées et ceintures de béton, soit de l'exécution des fouilles, pour lesquels réparation sera poursuivie conformément aux règles du droit commun.

Article 42 – Obligations des ouvriers et entrepreneurs

Dès l'achèvement des travaux, les entrepreneurs ou ouvriers devront procéder à l'enlèvement des débris provenant des ouvrages comme il est dit à l'article 33 et remettre en parfait état de propreté le terrain et ses abords sur lesquels ils ont travaillé. Remise en état du terrain avec de la grève.

Chapitre V – Plantations et fleurs

Article 43 – Autorisation

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures dans le cimetière traditionnel.

En revanche, les arbres et arbustes en pot pourront être déposés sur les concessions particulières.

Une demande précisant la nature des dépôts d'arbres et arbustes envisagés sera faite auprès du conservateur qui transmettra avec ses observations à la mairie, seule juge de l'opportunité de laisser ou non s'effectuer un tel aménagement.

L'autorisation sera accordée par le conservateur sur l'avis précédent.

Ces aménagements ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé ; s'ils excédaient ces limites ou venaient à présenter un caractère dangereux pour les concessions voisines ou la sécurité publique ou une gêne pour la libre circulation, le conservateur inviterait les concessionnaires à procéder d'urgence aux mesures nécessaires (élagage ou enlèvement) ; en cas de carence des intéressés, il y ferait procéder d'office et à leurs frais par les soins de l'ouvrier communal.

Dans le secteur « columbarium », en raison de l'exiguïté des lieux, les ornements artificiels et les dépôts de fleurs sont prohibés, sur le columbarium et sur le domaine public environnant. Il ne sera pas accepté de motif proéminent fixé sur les plaques au-delà d'une épaisseur de 20 mm, genre Christ en laiton. Toutes décorations et photos sont refusées. Tout dépôt de pots de fleurs sur le dessus de la case est à proscrire, mais un vase de fleurs par case pourra être déposé au sol. Un vase soliflore en laiton pourra être fixé à la vis du bas.

TITRE VI – DIVERS

Article 44 – Mise en application du présent règlement

Le présent règlement sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2002.